



I N F O

Mai 2014



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} mai 2014	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Employés	2
2.1.3. Ouvriers et employés	2
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles	2
2.2. Chiffres de l'indice du mois d'avril 2014	4
2.3. Agenda	5

2. Modifications salariales

2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} mai 2014

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
105.00	Métaux non ferreux	Sal. précéd. x 1,0103	(A)
106.01	Fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de mai 2014.	Sal. précéd. x 1,000099	(S)
117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,000099	(S)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
216.00	Employés occupés chez les notaires	Sal. précéd. x 1,0038	(A)
224.00	Métaux non ferreux	Sal. précéd. x 1,0103	(A)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
308.00	Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation Les salaires effectifs montent d'un même montant.	Sal. précéd. x 1,0014	(M)
309.00	Sociétés de bourse Les salaires effectifs montent d'un même montant.	Sal. précéd. x 1,001393	(M)
310.00	Banques	Sal. précéd. x 1,0014	(S)
322.00	Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité Augmentation prime pension des CP's 111.01 et 111.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant des CP's 111.01 et 111.02 (fabrication métallique) une prime de 1,30 % (si situées dans les provinces flamandes et l'entreprise de Fabricom) et 1,20 % (si situées dans les provinces wallonnes et la Région de Bruxelles-Capitale) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. Augmentation prime pension de la CP 111.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 111.03 (les entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques) une prime de 1,30 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015.		
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Nouveaux statuts. Indexation de la prime de vacances.	Sal. précéd. x 1,000099 Sal. précéd. x 1,000099	(S) (S)

2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
102.07	Industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai Augmentation CCT. Octroi d'une prime forfaitaire de 0,79 EUR par jour presté (entretien et usures des vêtements personnels) à partir du 2ème trimestre 2013. A partir du 1er janvier 2014. Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1er mai 2013.	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(A)

116.00	Industrie chimique Industrie vernis et peinture: adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Adaptation de l'indemnité d'ancienneté. A partir du 1er janvier 2014.	
152.02	Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone Introduction indemnité vêtement de travail. A partir du 1er mars 2014.	
209.00	Fabrications métalliques Uniquement pour les employés barémisés et barémisables: (ré)introduction d'un barème minimum sectoriel temporaire. A partir du 1er avril 2014. Uniquement pour les employés barémisés et barémisables: pas de prolongation de la mesure transitoire (barèmes sur base de la carrière professionnelle). A partir du 1er janvier 2013.	(S)
301.02	Port de Gand Suppression de l'indemnité de transfert. A partir du 1er avril 2014. Introduction indemnité forfaitaire 11 EUR pour travaux préparatoires du 'foreman'. Remplacement du système de prime et prime de Noël par primes pour décorations du Travail. A partir du 1er avril 2013.	
302.00	Industrie hôtelière Adaptation forfait journalier travailleurs occasionnels de l'horeca. A partir du 1er avril 2014.	
311.00	Grandes entreprises de vente au détail Introduction salaires d'étudiants. A partir du 1er janvier 2014.	
315.01	Maintenance technique, assistance et formation dans le secteur de l'aviation Introduction de l'indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1er janvier 2014.	
322.00	Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité Prolongation prime pension de la CP 111.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 111.03 (les entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques) une prime de 1,25 % de sa rémunération brute. Erratum: la prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 avril 2014 au lieu du 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014. Prolongation prime pension de la CP 118: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 118 (industrie alimentaire) une prime de 0,94 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 28 février 2014. A partir du 1er janvier 2014. Prolongation prime pension de la CP 220: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 220 (industrie alimentaire) une prime de 0,54 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 28 février 2014. A partir du 1er janvier 2014. Prolongation prime pension des CP's 111.01 et 111.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant des CP's 111.01 et 111.02 (fabrication métallique) une prime de 1,25 % (si situées dans les provinces flamandes et l'entreprise de Fabricom) et 1,12% (si situées dans les provinces wallonnes et la Région de Bruxelles-Capitale) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 avril 2014. A partir du 1er janvier 2014.	

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois d'avril 2014

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	100,41	122,90
Indice de santé	100,44	121,30
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,65	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 mai:

1) En général

Païement de la 1^{ière} provision ONSS du 2^{ième} trimestre 2014, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 mai:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'avril 2014. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **37.640 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} mai 2014.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com